

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 685-2005, 29 juin 2005

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

CONCERNANT une correction au texte anglais du Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles

ATTENDU QUE, par le décret numéro 450-2005 du 11 mai 2005, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le texte anglais de l'article 7 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur afin de rendre conformes les textes français et anglais de cette disposition réglementaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'article 7 du texte anglais du Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles, édicté par le décret numéro 450-2005 du 11 mai 2005, soit modifié par le remplacement de «on 1 April 2005» par «on the fifteenth day following its publication in the *Gazette officielle du Québec*».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44641

Gouvernement du Québec

Décret 695-2005, 29 juin 2005

Loi sur l'équité salariale
(L.R.Q., c. E-12.001)

CONCERNANT des corrections au texte anglais du Règlement sur l'équité salariale dans les entreprises où il n'existe pas de catégories d'emplois à prédominance masculine approuvé le 6 avril 2005

ATTENDU QUE par le décret numéro 315-2005 du 6 avril 2005, le gouvernement a approuvé le Règlement sur l'équité salariale dans les entreprises où il n'existe pas de catégories d'emplois à prédominance masculine;

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le texte anglais de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à ces erreurs afin de rendre conformes les textes français et anglais de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le texte anglais du Règlement sur l'équité salariale dans les entreprises où il n'existe pas de catégories d'emplois à prédominance masculine, approuvé par le décret numéro 315-2005 du 6 avril 2005, soit modifié:

— par le remplacement, dans l'article 1, de «and during the time there is no such committee in place» par «, for as long as there are no predominantly male job classes»;

— par le remplacement, dans l'article 5, après «and 3,», de «the employer must» par «the pay equity committee, or the employer in the absence of a pay equity committee, must».

— par le remplacement, partout où il se trouve, de «foreman/woman» par «foreman»;

— par le remplacement, partout où il se trouve, de «rate of pay» et «rates of pay» par «rate of remuneration» et «rates of remuneration»;

— par le remplacement, dans «Descriptive summary» de l'annexe I, de «manager» par «management officer»;

— par le remplacement, dans «Similar job titles» de l'annexe II, de «handyman/woman» par «handyman»;

— par l'addition, à la fin du paragraphe 4. de l'annexe II, de «and other tasks»;

— par le remplacement, dans les annexes I et II, de «Qualifications, job conditions and job demands» par «Job qualifications, efforts and conditions»;

— par le remplacement, dans le dernier alinéa des annexes I et II, de «on the basis of the conditions under which the work would be performed, the qualifications that would be required to hold such a position in the enterprise, and the demands of the job» par «having regard to the conditions under which the work would be performed, the qualifications and the efforts that would be required to hold such a job in the enterprise».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44643

A.M., 2005

Arrêté numéro 2005-004 du ministre des Transports en date du 27 juin 2005

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des balances

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. 24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui;

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	27282
HAENNI	WL-101	27283
HAENNI	WL-101	27284
HAENNI	WL-101	27285
HAENNI	WL-101	27286
HAENNI	WL-101	27287
HAENNI	WL-101	27288
HAENNI	WL-101	27289
HAENNI	WL-101	27290
HAENNI	WL-101	27291
HAENNI	WL-101	27292
HAENNI	WL-101	27293
HAENNI	WL-101	27294
HAENNI	WL-101	27295
HAENNI	WL-101	27296

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	27297
HAENNI	WL-101	27298
HAENNI	WL-101	27299
HAENNI	WL-101	27300
HAENNI	WL-101	27301
HAENNI	WL-101	27302
HAENNI	WL-101	27303
HAENNI	WL-101	27304
HAENNI	WL-101	27305
HAENNI	WL-101	27306
HAENNI	WL-101	27307
HAENNI	WL-101	27308
HAENNI	WL-101	27309
HAENNI	WL-101	27310
HAENNI	WL-101	27311
HAENNI	WL-101	27312
HAENNI	WL-101	27313
HAENNI	WL-101	27314
HAENNI	WL-101	27315
HAENNI	WL-101	27316
HAENNI	WL-101	27317
HAENNI	WL-101	27318
HAENNI	WL-101	27319
HAENNI	WL-101	27320
HAENNI	WL-101	27321

2. L'annexe IV de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, remplacée par l'arrêté publié le 28 août 2002 à la *Gazette officielle du Québec* et modifiée par l'arrêté publié le 23 mars 2005 est de nouveau modifiée par la suppression des pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-205	31
HAENNI	WL-205	614
HAENNI	WL-205	677
HAENNI	WL-205	678
HAENNI	WL-205	679
HAENNI	WL-205	680
HAENNI	WL-205	681
HAENNI	WL-205	682
HAENNI	WL-205	683
HAENNI	WL-205	684
HAENNI	WL-205	685
HAENNI	WL-205	686
HAENNI	WL-205	687
HAENNI	WL-205	688
HAENNI	WL-205	689
HAENNI	WL-205	690
HAENNI	WL-205	691